



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-281

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-10-18-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0831 portant mise en demeure avec mesures conservatoires (L. 171-7) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société AB CASSE AUTO, sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU, installation d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R 511-9 du code de l'environnement (10 pages)

Page 3

R06-2023-12-21-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-1014 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise (5 pages)

Page 14

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2023-12-11-00002 - Arrêté n°2023-SG-958 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la communauté de communes du sud de mayotte (Acquisition d'un véhicule pour la police de l'environnement) exercice 2023 (3 pages)

Page 20

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-12-11-00005 - Arrêté n°2023-SG-959 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Ouangani (Achat de matériel roulant pour la mise en place du CLSPD de la commune de Ouangani) exercice 2023 (3 pages)

Page 24

R06-2023-12-11-00001 - Arrêté n°2023-SG-960 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) au profit de la commune de ACOUA (Acquisition de matériel roulant de lutte contre l'insalubrité et pour la police municipale) (3 pages)

Page 28

R06-2023-12-11-00003 - Arrêté n°2023-SG-961 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Sada Réhabilitation des cimetières communaux - tranche 1) (3 pages)

Page 32

R06-2023-12-11-00004 - Arrêté n°2023-SG-962 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DESIL) au profit de la commune de Dembeni (Installation de corbeilles aux points stratégiques de chaque village de la commune) (3 pages)

Page 36

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-10-18-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0831 portant mise en  
demeure avec mesures conservatoires (L. 171-7)  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement Société AB CASSE AUTO, sur le  
territoire de la commune de MAMOUDZOU,  
installation d'entreposage de véhicules hors  
d'usage mentionnée à l'article R 511-9 du code  
de l'environnement



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement  
de l'aménagement, du logement  
et de la mer

Service Environnement  
et Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N ° 2023/DEALM/SEPR/0831 du 18 Octobre 2023  
portant mise en demeure avec mesures conservatoires (L. 171-7)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AB CASSE AUTO, sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU,  
installation d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R 511-9  
du code de l'environnement**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, R. 512-46-1 (si installation soumise à enregistrement), L. 514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 Janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30/06/23 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L541-3 du code de l'environnement :

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 23/02/23, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-conformités suivantes :

*L'absence de justificatif de changement d'exploitant conformément au R.512-68 du code de l'environnement.*

*Le non-respect des prescriptions des points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'annexe 1 (cahier des charges) de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.*

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23/02/23 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **AB CASSE AUTO** de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société **AB CASSE AUTO** pouvant porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

## ARRÊTE

**Article 1** - La société **AB CASSE AUTO**, dénommé(e) ci-après l'exploitant, **sise au 73, route de VAHIBE à Passamainty 97600 MAMOUDZOU**, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU pour son activité **d'entreposage de véhicules hors d'usage** mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement soit :

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	<p>– 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</li> <li>— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</li> <li>— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</li> <li>— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</li> <li>— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</li> </ul>	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
3	<p>2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</li> <li>— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;</li> <li>— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</li> </ul>	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	<p>3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.</p> <p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.</p> <p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p> <p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.</p>	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
5	<p>4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</p> <p>— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</p>	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	<p>5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <p>a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;</p> <p>b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;</p> <p>c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;</p> <p>d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;</p> <p>e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;</p> <p>f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;</p> <p>g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;</p> <p>h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;</p> <p>i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.</p> <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p> <p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	<p>7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.</p>	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois



N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	<p>10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p> <p>— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;</p> <p>— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</p> <p>— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;</p> <p>— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;</p> <p>— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;</p> <p>— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou <b>les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées</b> ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;</p> <p>— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire</p>	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois

N°	Point de contrôle	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	12° L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
11	13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
12	14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.°	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêt

## Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés et conservés à l'abri des intempéries;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants sont retirés conservés à l'abri des intempéries;

— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément dans des contenants étanches, sous rétention et conservés à l'abri des intempéries;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou - Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le Préfet**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-12-21-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-1014 portant sur la  
limitation provisoire de certains usages de l'eau  
en situation de crise



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement, du Logement et de la mer  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-1014 du 21 décembre 2023  
Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau en situation de crise.**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III titre II et notamment les articles R 1321-A et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2215-1 et L.2212-2 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** les instructions ministérielles du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;
- VU** l'arrêté n°2023-DEALM-SEPR-988 du 10 décembre 2023 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'avis du comité de suivi de la ressource en eau de Mayotte du 20 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation de crise hydrologique actuelle du département de Mayotte due notamment à la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyens de mesures de suivi du réseau hydrométrique, présentée le 20 décembre 2023 en Comité de Suivi de la ressource en Eau ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau fixées par l'arrêté du 10 décembre susvisé doivent être prolongées ou modifiées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation de crise**

Mayotte est placée en situation de crise hydrologique au sens de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

### **Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

Les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

#### **Mesures d'ordre général**

##### Lavage

Sont interdits les lavages avec usage d'eau du réseau d'eau potable, sauf obligation en matière d'hygiène ou de santé publique :

- des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum de 70 % de l'eau recyclée) ;
- des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours, murs de clôture, des voiries et des pistes de toute nature

##### Arrosage

- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins d'agrément, des massifs fleuris, des espaces sportifs de toute nature (hors irrigation agricole).



## Mesures complémentaires pour les usages domestiques et/ou d'agrément

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- pour le lavage des bateaux de plaisance de particuliers ;
- pour l'arrosage des jardins potagers de minuit à 18h ;
- pour le remplissage et le maintien à niveau des piscines privées.

### • Mesures complémentaires pour les usages non domestiques

Sont interdits tout usage d'eau du réseau d'eau potable :

- à des fins d'épreuves réglementaires nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m<sup>3</sup> ;
- pour réaliser des exercices incendies ;
- pour l'avitaillement des navires de commerce. En cas d'urgence, une dérogation peut être accordée par le commandant du Port sur demande expresse et documentée de l'armateur ;
- pour le remplissage et l'appoint en eau des bassins individuels dans les établissements recevant du public (ex : jacuzzis, spas) dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de ré-usage des eaux ;
- pour le rinçage des personnes au retour d'une sortie en mer ;
- pour le lavage des embarcations, motorisées ou non, à l'exception de celles des services et organismes ayant des missions de police, de secours et de sauvetage en mer ;
- pour l'irrigation de cultures.

Le remplissage des piscines des établissements touristiques recevant du public et à usage collectif sera limitée aux strictes quantités imposées et prenant en compte les bonnes pratiques « sécheresse » définies par l'ARS.

## Mesures complémentaires concernant les manifestations grandes consommatrices d'eau

Sont interdits :

- toutes manifestations de type « pool party » ;
- les manzarakas (cérémonie du grand mariage).

### Article 3 : Organisation des tours d'eau

Pour préserver la ressource, l'eau sera coupée :

- dans les zones précisées sur le site internet de la préfecture de Mayotte ([www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)) : 5 nuits sur 7, de 16 h à 8h, et une coupure de 36 h le week-end ;
- dans le reste du département : 48 h sur une période de 72 h (3 jours), les ouvertures ayant lieu entre 16h et 18h, jusqu'au lendemain entre 16h et 18h (soit une durée de 24 h d'alimentation).

#### **Article 4 : Mesures relatives aux cours d'eau**

Tout prélèvement dans les cours d'eau suivants est interdit, excepté pour les captages exploités pour l'eau potable par le Syndicat des Eaux de Mayotte, et les prélèvements d'eau de la protection civile pour la production d'eau potable :

- Bouyouni
- Longoni
- Ouroveni
- Coconi
- Gouloué
- Méresse
- Mijihari
- Adrianabé
- Kwalé
- Mrowalé
- Mohogoni
- Chirini

Tout usage de l'eau dans ces cours d'eau (Lavages...), directement dans les cours d'eau ou ses abords, est interdit.

Dans les autres cours d'eau de l'île, les prélèvements seront possibles aux points précisés sur le site internet de la DEALM (<https://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/ressource-en-eau-r65.html>) sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de la DEALM.

La demande de prélèvement est à faire en utilisant le modèle disponible sur le site internet de la DEALM et à transmettre à l'adresse suivante : [upee.sepr.dealm-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:upee.sepr.dealm-mayotte@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 5 : Durée de validité**

La durée de validité du présent arrêté est de 2 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

#### **Article 6 : Sanction des infractions**

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être sanctionné administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R 216-9 du code de l'environnement. Montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale.

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


#### **Article 8: Publication et exécution**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
Thierry SUGUET



Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-12-11-00002

Arrêté n°2023-SG-958 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la communauté de communes du sud de mayotte (Acquisition d'un véhicule pour la police de l'environnement) exercice 2023

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 958 du 1 DEC. 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de  
**la Communauté de Communes du Sud** de Mayotte  
**( Acquisition d'un véhicule pour la police de l'environnement ) - exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **15 477,15 euros à la Communauté de Communes du Sud** de Mayotte pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>la Communauté de Communes du Sud</b>	Acquisition de matériel roulant pour la police de l'environnement	19 500,00 €	<b>15 477,15 €</b>	79,37 %	Début des travaux : décembre 2023 Fin des travaux : novembre 2024

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales est constaté.
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur **le Président de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-11-00005

Arrêté n°2023-SG-959 portant attribution de la cotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Ouangani (Achat de matériel roulant pour la mise en place du CLSPD de la commune de Ouangani) exercice 2023



**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 959 du 11 décembre 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**Ouangani (Achat de matériel roulant pour la mise en place du CLSPD de la commune de Ouangani)**  
exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **15 995,95 euros à la commune de Ouangani** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Ouangani	Acquisition de matériel roulant pour la mise en place du CLSPD de la commune de Ouangani	20 094,00 €	<b>15 995,95 €</b>	80,00 %	Début des travaux : décembre 2023  Fin des travaux : novembre 2024

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales est constaté.
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Ouangani**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-11-00001

Arrêté n°2023-SG-960 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) au profit de la commune de ACOUA (Acquisition de matériel roulant de lutte contre l'insalubrité et pour la police municipale)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 960 du 11 DEC. 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**ACOUA (Acquisition de matériel roulant de lutte contre l'insalubrité et pour la police municipale )**  
exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **180 583,88 euros à la commune de Acoua** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
ACOUA	Acquisition de matériel roulant pour la lutte contre l'insalubrité et la police municipale	220 224,24 €	<b>180 583,88 €</b>	82 %	Début des travaux : décembre 2023  Fin des travaux : novembre 2024

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur **le Maire de Acoua**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-11-00003

Arrêté n°2023-SG-961 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de Sada  
Réhabilitation des cimetières communaux -  
tranche 1)



**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 961 du 11 DEC. 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de Sada (Réhabilitation des cimetières communaux – tranche 1) - exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **287 328,00 euros à la commune de Sada** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Sada	Réhabilitation des cimetières communaux – Tranche 1	350 400,00 €	<b>287 328,00 €</b>	82 %	Début des travaux : décembre 2023  Fin des travaux : novembre 2024

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

---

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

---

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur **le Maire de Sada**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-11-00004

Arrêté n°2023-SG-962 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DESIL) au profit de la commune de Dembeni (Installation de corbeilles aux points stratégiques de chaque village de la commune)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 962 du 1 DEC. 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de  
**DEMBENI (Installation de corbeilles aux points stratégiques de chaque village de la commune)**  
exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **88 128,00 euros** à la commune de Dembeni pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Dembeni	Installation de corbeilles aux points stratégiques de chaque village de la commune ( école, mosquée, lieu de convivialité et stade )	108 800,00 €	<b>88 128,00 €</b>	81 %	Début des travaux : décembre 2023  Fin des travaux : novembre 2024

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Dembeni**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

  
Pour le préfet et par délégation,  
Préfet, secrétaire général  
**Sabry HANI**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.